

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC,
GOUDOURVILLE, VALENCE D'AGEN
du PR 67+400 (pont Ecluse de l'Espagnette) au PR 73+650 (pont de Malause)
et du PR 76+224 (pont du Capitaine) au PR 80+998 (pont d'Auvillar)

A.D. n° 2023-1314

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la tempête survenue le 20 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduites, etc ... sur la route départementale n° 200 en raison des dégâts occasionnés sur les plantations et des risques de chute de branches,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc ... est interdite sur la route départementale n° 200 sur le territoire des communes de BOUDOU, MALAUSE, POMMEVIC, GOUDOURVILLE, VALENCE D'AGEN, du PR 67+400 (pont Ecluse de l'Espagnette) au PR 73+650 (pont de Malause) et du PR 76+224 (pont du Capitaine) au PR 80+998 (pont d'Auvillar).

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement et restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Article 3

Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Messieurs et Mesdames les Maires des Communes de Boudou, Malause, Pommevic, Goudourville, Valence d'Agen,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des Voies Navigables de France,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- MM les chefs des subdivisions départementales de Castelsarrasin et de Valence d'Agen.

A Montauban,

le

13 JUIL. 2023

Le chef du service
Pour le Président par délégation,
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

